

Arrêt

n° 169 979 du 16 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NIYONZIMA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 avril 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par, notamment, les arrêts n° 106 830 du 16 juillet 2013 (affaire 107 934) et n° 151 257 du 26 août 2015 (affaire 166 307), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante rappelle avoir signalé, lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, être en possession d'un document vidéo la montrant avec un membre des FDLR au Congo, et avoir produit une copie de son passeport pour établir la réalité de ses déplacements dans ce pays. Elle dépose un DVD reprenant la vidéo précitée,

ainsi que diverses photographies qui en sont extraites (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure).

Le Conseil observe, au vu du dossier administratif (pièce 5 : *Inscription du demandeur d'asile* ; pièce 7 : *Déclaration demande multiple* du 30 mars 2016, rubrique 19), qu'il y est effectivement fait clairement référence aux éléments précités. La partie défenderesse n'a toutefois procédé à aucune analyse de ces éléments, alors qu'ils constituent potentiellement des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM